LégalRDC
www.legalrdc.com

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019
RECOURS : N°266/2018/PC DU 03/12/2018

Affaire : Société 2JTH Gabon Sarl
(Conseil : Maître BHONGO MAVOUNGOU, Avocat à la Cour)

Contre : Société Airtel-Gabon
(Conseil : Maître Raymond NDONG SIMA, Avocat à la Cour)

ARRET N° 106/2019 DU 28 MARS 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), Première chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 28 mars 2019 où étaient présents :

Messieurs Jean Claude Birika BONZI,	**Juge, Président**
Mahamadou BERTE,	**Juge, rapporteur**
Madame Afiwa-Kindena HOHOUETO,	**Juge**
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	**Greffier en chef ;**

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour de céans le 03 décembre 2018 sous le n°266/2018/PC et formée par Maître BHONGO MAVOUNGOU, Avocat au Barreau du Gabon, demeurant au quartier Gros Bouquet, Libreville, BP 13880 Libreville, Gabon, agissant au nom et pour le compte de la société 2JTH-Gabon Sarl dont le siège est sis au quartier BATAVEA, rue IGOHO DEMBA, dans la cause qui l'oppose à la société Airtel Gabon ayant son siège à Libreville, rue PECQUEUR, Immeuble Libreville Business Square, BP 959 Libreville, Gabon, ayant pour conseil Maître Raymond NDONG SIMA, Avocat au Barreau du Gabon, BP 9688 Libreville, Gabon,

en interprétation et comblement d'omission de l'arrêt n°210/2018 du 22 novembre 2018 rendu par la Cour de céans dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Déclare irrecevable le mémoire en réponse présenté le 5 avril 2017 par la société 2 JTH Gabon Sarl ;
Casse l'arrêt n°40/2015-2016 rendu le 15 juin 2016 par la Cour d'appel Judiciaire de Libreville ;
Evoquant et statuant sur le fond :
- Annule l'ordonnance n°291/14-15 rendue le 29 septembre 2015 par la juridiction de l'Urgence du Tribunal de Première Instance de Libreville ;
Statuant à nouveau :
- Dit et juge nul et de nul effet l'exploit de dénonciation querellé ;
- Par conséquent, déclare caduques les saisies-attributions pratiquées le 24 août 2015 sur les avoirs de la société Airtel-Gabon S.A. ;
En ordonne la mainlevée ;
Condamne la société 2JTH Gabon aux dépens… » ;

La requérante invoque des moyens tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Mahamadou BERTE, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'au soutien de sa requête, la demanderesse expose que dans le différend, qui l'oppose à la société Airtel-Gabon, la Cour d'appel Judiciaire de Libreville, statuant sur les recours formés par cette dernière, a rendu l'arrêt n°41/2014 du 25 juin 2015 et l'arrêt n°40/2015-2016 du 15 juin 2016 ; que la société Airtel-Gabon a formé deux recours contre ces deux décisions devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui y a statué par les arrêts n°203/2018 du 22 novembre 2018 et n°210/2018 du 22 novembre 2018 ; que si l'arrêt n°203 consacrant définitivement la validité de la sentence arbitrale entreprise contre la société Airtel-Gabon ne suscite aucune difficulté de compréhension, il en va autrement de l'arrêt n°210 « qui laisse l'impression que la Cour a omis de statuer sur l'ensemble des demandes à elle soumise ainsi que sur le sort de certains droits consacrés à l'exposante par l'arrêt du 15 juin 2016 rendu par la Cour d'appel de Libreville » ; que selon l'exposante, il avait été demandé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, sur l'évocation de :
- « Dire et juger que la saisie litigieuse a été pratiquée en violation des articles 154, 157 et 160 de l'Acte uniforme sur le recouvrement des créances et l'article 8 du décret n°327 du 07 avril 1975 relatif au tarif des frais alloués aux huissiers en vigueur en République Gabonaise ;
- Dire et juger que compte tenu de l'annulation de la saisie litigieuse ci-dessus ordonnée il y a lieu de condamner la société 2JTH Sarl à répéter les prestations notamment en restituant à la requérante la somme globale de 1 850 000 448 170 FCFA » ;
Qu'il s'y ajoute, selon toujours la requérante, que le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel attaqué était libellé ainsi :

www.legalrdc.com

« Par ces motifs :
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;
En la forme :
Déclare recevable l'appel interjeté par la société Airtel-Gabon SA comme intervenu dans les formes et délais de la loi ;
Au fond :
Confirme l'ordonnance du Juge de l'urgence du 29 septembre 2015 en toutes ses dispositions ;
Y ajoutant :
Reçoit la Sarl 2JTH Gabon en sa demande reconventionnelle ;
Condamne en conséquence la société Airtel Gabon à lui payer la somme de 1 000 000 000 de FCFA pour action abusive et vexatoire ;
Condamne la société Airtel-Gabon SA à l'exécution de la présente décision sous peine d'astreinte comminatoire et définitive de 50 000 000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
Condamne Airtel-Gabon SA aux dépens… » ;

Qu'au regard des énonciations tirées du dispositif dudit arrêt mais passées sous silence par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, la requérante demande à celle-ci conformément aux articles 45 bis et 45 ter du Règlement de procédures, de la fixer sur le sort des astreintes et des dommages-intérêts ;

Qu' à cet égard, elle indique qu'ayant cassé l'arrêt n°40/2015-2016 rendu le 15 juin 2016 par la Cour d'appel judiciaire de Libreville et annulé l'ordonnance n°294/14-15 rendue le 29 septembre 2015 par la juridiction de l'urgence du tribunal de première instance de Libreville puis déclaré caduques les saisies attributions pratiquées le 24 août 2015 sur les avoirs de Airtel GABON SA dont mainlevée a été ordonnée, la CCJA se devait d'user de son pouvoir d'évocation pour statuer au fond sur ces deux points dont le fondement n'est pas l'arrêt cassé, ni l'ordonnance annulée et, encore moins l'exploit de saisie-attribution frappé de caducité, mais l'article 15 de la convention des parties du 1er juin 2013 ;

Qu'elle demande à la Cour, après interprétation de son arrêt, dans le sens d'une omission de statuer, de procéder aux rectifications et réparation des omissions relevées sur le fondement des articles 45 bis et 45 ter du Règlement de procédure ;

Attendu qu'en réplique, la société Airtel-Gabon soulève in limine litis et à titre principal, l'irrecevabilité de la requête de la société 2JTH aux motifs, d'une part, que le mémoire dans lequel celle-ci aurait dû formuler ses observations en réponse au recours introduit devant la Cour de céans a été déclaré irrecevable comme déposé hors délai et, d'autre part, que selon une « règle du droit processuel bien établie », il appartient à la partie qui a formé la demande initiale, en l'espèce la société Airtel Gabon et non la société 2JTH, de saisir éventuellement la juridiction saisie d'une action en comblement d'omission ; que subsidiairement, la défenderesse conclut au rejet de la demande estimant qu'ayant été saisie d'un pourvoi qui demandait clairement l'annulation de la décision attaquée en toutes ses dispositions, il y a lieu de considérer que

www.legalrdc.com

l'arrêt objet de la présente demande d'interprétation et de comblement d'omission a intégralement fait droit à cette demande et ne nécessite aucune autre interprétation ; qu'elle relève par ailleurs avoir demandé à la Cour de céans, « une fois l'arrêt querellé annulé, de faire usage de son pouvoir évocateur et de condamner la société 2 JTH Gabon Sarl à lui restituer les sommes qu'elle a payées prématurément et provisoirement et dont le montant s'élève à un milliard huit cent cinquante millions quatre cent quarante-huit mille cent soixante-dix (1.850.448.170) francs CFA » ; qu'elle demande reconventionnellement à la Cour de céans d'évoquer cette demande et d'ordonner la restitution de la somme totale susmentionnée ;

Sur la recevabilité de la requête

Vu les dispositions des articles 45 bis (nouveau) et 45 ter (nouveau) du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu que selon l'article 45 bis (nouveau) 1., « en cas de contestation sur le sens ou sur la portée du dispositif d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter… 4. La Cour statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations. La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de la minute de l'arrêt interprété » ;

Qu'aux termes de l'article 45 ter (nouveau), « les erreurs et omissions matérielles qui affectent un arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande. La Cour est saisie par simple requête par l'une des parties ou par requête commune ; elle peut aussi se saisir d'office » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant, comme résultant des éléments du dossier, que la Cour d'appel de Libreville avait été saisie par la société Airtel Gabon qui sollicitait l'annulation de l'ordonnance du premier juge et demandait la mainlevée de la saisie pratiquée contre elle ainsi que la restitution de sommes payées par elle sur la base de ladite saisie ; que réagissant à cette action, la société 2JTH a formé une demande reconventionnelle par laquelle elle a réclamé à la société Airtel Gabon le paiement des dommages-intérêts et le maintien par la Cour des astreintes comminatoires prononcées par le premier juge ;

Attendu qu'il est relevé que si la Cour de céans, par arrêt dont interprétation, s'est prononcée sur la demande de mainlevée de saisie, elle n'en a pas fait autant en ce qui concerne les autres chefs de demandes des parties ;

Or, attendu qu'aux termes de l'article 14 alinéa 5 du Traité susvisé, « en cas de cassation », la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage « évoque et statue sur le fond » ; que dans l'exercice de son pouvoir d'évocation, la Cour statue en lieu et place de la juridiction nationale dont la décision a été cassée et se substitue de ce fait à celle-ci ; que dès lors, contrairement à ce qu'affirme Airtel Gabon, ce pouvoir d'évocation n'est nullement affecté par la recevabilité ou non d'un mémoire en réplique devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, laquelle a

www.legalrdc.com

en principe le devoir, en cas de cassation, d'examiner la cause en l'état des demandes soumises au juge national qu'elle substitue ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête recevable, en ce qu'elle vise à compléter l'arrêt attaqué qui a omis de statuer sur des chefs de demandes, sans qu'il y ait lieu à interpréter ledit arrêt dont le sens et la portée ne font l'objet d'aucune contestation et qui ne révèle aucune erreur ou omission matérielle au sens des dispositions des articles 45 bis (nouveau) et 45 ter (nouveau) susvisés ;

Sur la demande de la société Airtel Gabon, en restitution des sommes payées par elle dans le cadre de la saisie annulée pour caducité

Attendu que la société Airtel-Gabon sollicite la restitution de la somme de 1.850.448.170 FCFA payées par elle en exécution de la saisie annulée ;

Vu l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'aux termes du texte susvisé, « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.
L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. » ;

Attendu qu'il s'infère de ces dispositions que le créancier saisissant est tenu de restituer les sommes ayant pu lui être versées en exécution d'un titre qui est ultérieurement invalidé par les juridictions compétentes ;

Attendu qu'en l'espèce, malgré l'annulation de la saisie et sa mainlevée, la société AIRTEL Gabon S.A ne justifie pas que le titre exécutoire, à savoir la sentence arbitrale rendue le 25 novembre 2014 qui consacre la créance de la société 2JTH et qui a servi de fondement à ladite saisie, a été invalidé ; que le paiement intervenu n'étant donc pas constitutif d'un indu, il y a lieu de rejeter la demande tendant à la restitution de la somme qui en est l'objet ;

Sur les dommages-intérêts sollicités par la société 2 JTH Gabon

Attendu qu'à l'appui de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts, la société 2JTH Gabon allègue qu'aux termes de l'article 15 de la convention des parties, celles-ci se sont engagées à exécuter immédiatement toute sentence arbitrale rendue dans le sens de leur partenariat ; qu'elles ont ainsi déclaré renoncer à tout recours ; que malgré cet engagement, la société AIRTEL Gabon SA conteste toute décision non rendue en sa faveur, s'écartant ainsi dudit engagement contractuel comme en témoignent le refus de voir accorder l'exequatur de la sentence arbitrale du 25 novembre 2014, le recours en annulation de la sentence précitée, la

www.legalrdc.com

contestation des trois saisies-attributions pratiquées en exécution de cette sentence, la saisine de la Cour de cassation en sursis et annulation de l'arrêt de la Cour d'appel judiciaire de Libreville ayant rejeté son recours en annulation et la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en annulation de l'arrêt précité ;

Que le présent recours malicieux et vexatoire est l'illustration parfaite de cette résistance abusive, violant ainsi la convention qui doit être exécutée de bonne foi, ainsi que le prescrit l'article 1134 du code civil ancien ;

Que l'article 6 du code de procédure civile sanctionne tout recours et toute résistance abusive ; qu'elle a été exposée à des dépenses pour se défendre, et se voit contrainte d'immobiliser les sommes perçues alors que celles-ci auraient dû servir à faire face à ses charges et à un programme d'investissement pour assurer sa pérennité ; que c'est pourquoi en réparation du préjudice qui lui a été causé, elle demande reconventionnellement qu'il lui soit alloué, par application des articles 15 de la convention des parties, 6, 96, 97 du code de procédure civile, 1134 et 1382 du code civile ancien, la somme de six milliards (6.000.000.000) de francs CFA pour action abusive, malicieuse et vexatoire ;

Attendu qu'il ressort de l'article 15 du contrat de prestation de service signé par les parties que celles-ci ont décidé « qu'en cas de litige et différends survenant entre les parties pour l'interprétation, l'exécution des présentes ou des obligations pouvant découler du contrat, celles-ci doivent s'engager à les résoudre au mieux et conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables dans un délai de quinze (15) jours avant de les soumettre en cas d'échec à l'arbitrage d'un tribunal arbitral composé de trois (3) membres » ; qu'à l'alinéa 7 du même article, les parties ont convenu que « le tribunal arbitral se prononce en premier et dernier ressort…. Les parties renonçant expressément à toutes voies de recours. La sentence rendue doit être notifiée aux parties dans les huit (08) jours suivant son prononcé. Elle aura un caractère définitif. Elle s'imposera aux parties et sera immédiatement exécutoire. » ;

Attendu que l'article 1134 du code civil gabonais ancien dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que sur leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ; que dès lors, en se refusant à exécuter leur convention, la société Airtel Gabon SA a fait montre de mauvaise foi manifeste, indépendamment de la nullité de la saisie qu'elle a obtenue, cette saisie n'étant intervenue que devant le refus de la société Airtel Gabon de s'exécuter volontairement conformément à l'esprit de la convention ;

Attendu cependant, qu'au regard des éléments d'appréciation en sa possession, la Cour estime juste et équitable d'allouer à la société 2JTH la somme de 150.000.000 de FCFA à titre de dommages-intérêts ;

www.legalrdc.com

Sur les astreintes

Attendu que la société 2JTH Gabon sollicite le maintien des astreintes prononcées par le juge des urgences du Tribunal de première instance de Libreville dans son ordonnance du 29 septembre 2015 ;

Mais attendu, selon les propres énonciations de l'ordonnance susvisée, que le premier juge a ordonné « la poursuite de l'exécution entreprise par la Sarl 2JTH Gabon, constituée par la saisie-attribution de créances pratiquée le 24 août 2015 sur les avoirs bancaires de la société Airtel Gabon », et dit que faute par les tiers-saisis de s'exécuter ils « seront tenus au paiement d'une astreinte comminatoire et définitive de cinquante millions de francs CFA (…) par jour de retard, à compter de la signification de la présente décision » ; qu'il s'ensuit que c'est relativement à l'exécution de la saisie que les astreintes ont été ordonnées ; que, partant, la Cour de céans ayant invalidé ladite saisie, il échet pour elle de dire n'y avoir lieu à maintenir lesdites mesures, dépourvues pour l'avenir de tout objet ; qu'il échet donc de débouter la société 2JTH Gabon sur ce chef ;

Sur les dépens

Attendu que la société 2JH Gabon n'a pas fait de conclusions sur les dépens ; qu'il est en l'espèce équitable que chaque partie supporte ses propres dépens en application de l'article 43 in fine du Règlement de procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Reçoit la société 2 JTH Gabon en sa requête ;
Dit et juge que l'arrêt n°210/2018 du 22 novembre 2018 rendu par la Cour de céans a omis, en évoquant et statuant sur le fond, de se prononcer sur certains chefs de demandes formulés par les deux parties ;
Complète ledit arrêt comme suit :
Déboute la société Airtel Gabon de sa demande en restitution des sommes saisies dans le cadre de la saisie-attribution litigieuse ;
La condamne à payer à la société 2JTH Gabon la somme de 150.000.000 de FCFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;
Dit n'y avoir lieu au maintien des astreintes comminatoires et définitives ordonnées par le président du Tribunal de première instance de Libreville ;
Dit que la minute du présent arrêt sera annexée à celle de l'arrêt n°210/2018 du 22 novembre 2018 rendu par la Cour de céans ;
Dit que mention du présent arrêt sera également faite en marge de la minute l'arrêt n°210/2018 du 22 novembre 2018 rendu par la Cour de céans ;
Dit que chacune des parties supportera ses propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :
Le Président
Le Greffier en chef

www.legalrdc.com